



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Trente-sixième session

Genève, 5-7 septembre 2016

Rapport du Comité d'application sur sa trente-sixième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Suivi de la décision VI/2	3
A. Ukraine	4
B. Arménie	7
C. Azerbaïdjan	7
D. Bélarus	8
III. Communications	9



IV.	Initiative du Comité.....	10
	A. Serbie.....	10
V.	Collecte d'informations.....	10
	A. Questions liées à la Convention.....	11
	B. Questions liées au Protocole.....	13
VI.	Examen de l'application.....	14
	A. Questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention.....	14
	B. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole.....	14
	C. Défaut de rapport (2012-2014).....	14
	D. Projets d'examen de l'application (2013-2015).....	15
VII.	Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties.....	15
VIII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.....	15

I. Introduction

1. La trente-sixième session du Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'ESE) s'est tenue du 5 au 7 septembre 2016 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session : Vladimir Buchko (Ukraine) ; David Catot (France) ; Elyanora Grigoryan (Arménie) ; Kaupo Heinma (Estonie) ; Lourdes Aurora Hernando (Espagne) ; Jerzy Jendrośka (Pologne) ; Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) ; Ilda Shahu (Albanie) ; Romas Švedas (Lituanie) ; Felix Zaharia (Roumanie) (Président) et Nadezhda Zdanevich (Biélorus).

3. Le Comité a souhaité la bienvenue au nouveau membre désigné par l'Albanie.

4. En outre, deux observateurs de l'organisation non gouvernementale (ONG) Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale ont participé aux débats concernant l'examen de l'application, qui était ouvert au public.

B. Questions d'organisation

5. La session a été ouverte par le Président du Comité. Le Comité a adopté son ordre du jour (document ECE/MP.EIA/IC/2016/3).

6. Le Président a annoncé que la Roumanie et l'Ukraine avaient présenté respectivement la candidature de M^{me} Dumitru et de M^{me} Shymkus, en tant que membres suppléants. Le Comité a été informé des mouvements de personnel au secrétariat avec le départ de la Secrétaire du Comité, et a noté qu'en attendant le recrutement de son remplaçant, le Secrétaire de la Convention et du Protocole assurerait le service du Comité.

7. Le secrétariat a fait rapport sur l'état des ratifications du Protocole et des deux amendements à la Convention, soulignant que 10 ratifications supplémentaires étaient nécessaires pour que le premier amendement entre en vigueur et que deux ratifications manquaient pour que le deuxième amendement entre en vigueur. Le Comité a pris note de ces informations et, faisant observer que, parmi les pays représentés au Comité, l'Arménie et l'Ukraine n'avaient pas encore ratifié les amendements, il a prié instamment les deux pays de le faire avant la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2016). Le membre ukrainien du Comité a exprimé l'espoir que le Parlement national approuverait aussi la ratification des amendements à la Convention lorsqu'il adopterait le nouveau projet de loi sur l'application de la Convention. La membre arménienne du Comité a déclaré qu'elle n'avait pas d'information nouvelle au sujet des amendements à la Convention.

II. Suivi de la décision VI/2

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité¹, le débat sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant le respect des obligations au titre de la Convention (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'était pas ouvert aux observateurs, et il s'est déroulé en l'absence des membres du Comité nommés par le Bélarus, la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine lors de l'examen des affaires concernant leur pays.

A. Ukraine

1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)²

9. Comme suite aux discussions menées à sa trente-cinquième session (Genève, 15-17 mars 2016) en présence d'une délégation de l'Ukraine, et sur la base d'informations complémentaires fournies par l'Ukraine et la Roumanie les 2 et 22 juillet 2016, respectivement, le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 relative au canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de Canal de Bystroe).

10. Le Comité a regretté que l'adoption du nouveau projet de loi, qui, selon l'Ukraine, devait mettre sa législation en conformité avec la Convention, soit toujours en suspens. Il a toutefois pris note avec satisfaction des informations fournies par le membre ukrainien selon lesquelles le texte et les amendements proposés seraient examinés par une commission parlementaire le 21 septembre, et qu'une deuxième lecture du projet de loi était prévue pour octobre 2016. Le membre ukrainien a invité un membre du secrétariat ou du Comité à participer à une table ronde nationale, qui devait se tenir à Kiev le 20 septembre, pour aider les services chargés de l'environnement à convaincre les parties prenantes, notamment le secteur privé, qu'il importait d'adopter rapidement le projet de loi, qui permettrait de mettre la législation ukrainienne en pleine conformité avec les dispositions de la Convention. Le secrétariat a expliqué que, compte tenu de la brièveté du délai et de l'insuffisance des effectifs, il était peu probable qu'un fonctionnaire du secrétariat puisse assister à cet événement.

11. Le rapporteur du Comité pour ce dossier a ensuite présenté son analyse des progrès accomplis par l'Ukraine pour respecter la décision VI/2 (par. 15 à 28), sur la base des informations disponibles. Le premier Vice-Président du Comité a dirigé les débats qui ont suivi.

12. Le Comité a constaté que les informations et les documents fournis par l'Ukraine sur les mesures prises pour mettre le projet de Canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention étaient incomplets. Certaines mesures avaient été prises, mais l'Ukraine n'avait toujours pas fourni au Comité des éléments concrets lui permettant de conclure que le projet satisfaisait pleinement aux dispositions de la Convention.

13. Le Comité s'est penché sur la question de savoir si les activités de dragage que l'Ukraine avait reconnu avoir régulièrement menées dans la zone côtière du canal « pour des raisons de maintenance » pouvaient être le signe d'un nouveau manquement aux obligations qui lui incombait au titre de la Convention. À cet égard, il a rappelé son

¹ Voir l'annexe IV à la décision IV/1 (document ECE/MP.EIA/10), modifiée par les décisions V/4 (document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

² On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

précédent avis selon lequel, « si le dragage avait pour seul but de maintenir la profondeur [...] d'une voie d'eau existante, cette opération devait être considérée comme le maintien d'une activité déjà existante et ne constituait donc pas un projet visant à modifier sensiblement une activité qui pourrait exiger que les obligations découlant de la Convention soient remplies. Toutefois, le maintien de la profondeur d'une voie d'eau – si cette profondeur était la conséquence d'une activité qui aurait dû être dûment autorisée par la Convention, mais qui ne l'avait pas été – équivalait à une poursuite de l'activité et restait assujéti aux obligations énoncées dans la Convention³ ». Sur la base de l'analyse du rapporteur, le Comité a estimé que le dragage de la zone côtière du canal faisait partie intégrante du projet. En conséquence, le Comité a jugé que, tant que la phase I du projet ne satisfaisait pas pleinement aux dispositions de la Convention, le dragage de la zone côtière du canal restait contraire à la Convention.

14. Le Comité a pris note de l'information communiquée par le Gouvernement ukrainien dans sa lettre du 22 juillet 2016, selon laquelle, lors d'une réunion tenue en Ukraine (Odessa, 23 et 24 mars 2016), une commission trilatérale (République de Moldova-Roumanie-Ukraine) avait arrêté, en principe, des programmes de surveillance communs, mais il a relevé le manque d'information sur le contenu de ces programmes.

15. Le Comité a invité le premier Vice-Président à écrire au Gouvernement ukrainien pour lui rappeler que, conformément au paragraphe 26 de la décision VI/2, il devait faire rapport au Comité sur l'application de l'article 7 de la Convention, huit mois avant la septième session de la Réunion des Parties, c'est-à-dire au plus tard le 13 novembre 2016. Dans cette lettre, le Vice-Président devait exhorter l'Ukraine à adopter son projet de loi dans les meilleurs délais, et lui rappeler qu'elle devait rendre compte des progrès réalisés d'ici à la fin 2016 concernant :

a) La mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement relative à l'application de la Convention, en particulier les mesures législatives concrètes adoptées à cet effet, dont des exemplaires devraient être fournis au Comité, avec la traduction en russe et en anglais, pour examen ;

b) Des mesures concrètes pour mettre le projet de Canal de Bystroe en conformité avec la Convention, en particulier en ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 19 de la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15).

16. Le Comité a prié son premier Vice-Président d'écrire aussi au Gouvernement roumain pour l'inviter à donner son avis sur l'état d'avancement des mesures concrètes prises par l'Ukraine afin de mettre le projet de Canal de Bystroe en conformité avec la Convention.

17. Le Comité a décidé que, sur la base des informations que l'Ukraine devait fournir avant la fin 2016, le rapporteur, avec le concours du Vice-Président et des membres du Comité intéressés, mettrait la dernière main à son projet de rapport, y compris à ses recommandations à la Réunion des Parties, pour examen par le Comité à sa trente-huitième session. Le rapporteur a été prié d'établir le projet de rapport pour le 1^{er} février 2016.

2. Centrale nucléaire de Rivne (document EIA/IC/CI/4)⁴

18. Comme suite aux débats de sa trente-cinquième session, et sur la base des informations présentées par l'Ukraine en réponse à ses questions, le Comité a continué d'évaluer le respect de la Convention par l'Ukraine concernant l'extension de la centrale

³ Voir ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe, par. 40.

⁴ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

nucléaire de Rivne. Pour ce faire, il a tenu compte des circonstances particulières de l'affaire et du fait que l'Ukraine avait agi de bonne foi dans ce projet, comme prévu par le paragraphe 71 de la décision VI/2. Le Comité a pris note des informations supplémentaires communiquées par le Gouvernement autrichien et le Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale.

19. Le Comité a noté l'annonce faite par le Gouvernement ukrainien, dans sa lettre du 4 juillet 2016, selon laquelle, dans la période 2017-2018, il mettrait en œuvre la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en vue de la prolongation programmée de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, conformément aux articles 3 à 6 de la Convention. Le Comité a fait observer toutefois que, dans sa lettre du 7 avril 2016, il avait expressément invité l'Ukraine à entamer des discussions avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie en vue de se mettre d'accord sur la question de savoir si une notification était nécessaire pour la prolongation de la durée de vie de la centrale de Rivne, et à faire rapport sur le résultat des discussions au plus tard le 29 juillet. L'Ukraine n'avait pas indiqué au Comité si ces discussions avaient eu lieu. Entre-temps, le Comité avait été informé par le Gouvernement autrichien (le 11 juillet 2016) que l'Autriche avait demandé à l'Ukraine de lui adresser une notification concernant l'activité prévue.

20. Le Comité a pris note avec préoccupation des informations fournies par le représentant de l'Ukraine selon lesquelles, contrairement à ce que la délégation ukrainienne avait confirmé à la dernière session du Comité, le projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qui était en instance au Parlement n'instituait plus une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière dans le cas de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

21. Le Comité a décidé d'inviter son Président à écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander à nouveau d'engager des pourparlers avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie, et d'en rendre compte pour le 15 novembre 2016. Dans cette lettre, l'Ukraine devait également être priée d'indiquer si elle avait accédé, et de quelle manière, à la demande de notification de l'Autriche. Enfin, l'Ukraine devait être priée d'informer le Comité des mesures envisagées pour mettre en œuvre une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en 2017 et 2018.

22. Le Comité a prié le rapporteur de mettre la dernière main, avec le concours du Président et des membres du Comité intéressés, au projet de rapport et aux recommandations sur la base des informations que l'Ukraine fournirait au plus tard le 15 novembre, et de lui présenter un rapport pour le 1^{er} décembre 2016, en vue d'examen à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016).

23. Le Comité a ensuite examiné une lettre du 1^{er} août 2016 par laquelle le Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale exprimait sa préoccupation sur la situation en Ukraine concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zoprizhia et de Khmelnytskyi. En fonction de cette lettre, le Comité a décidé d'ouvrir un dossier de collecte d'informations sur les centrales d'Ukraine-Sud, de Khmelnytskyi et de Zoprizhia. Il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien afin de lui demander de fournir pour le 15 novembre 2016, des renseignements sur : a) l'activité prévue, son emplacement géographique, ses caractéristiques et son état actuel ; b) le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment de l'impact transfrontière, relatif au projet de prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires désignées, en précisant si les pays potentiellement touchés avaient été avisés conformément à l'article 3 de la Convention ; et c) sur la question de savoir si le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires, juridiques, administratives et autres pour satisfaire aux dispositions de la Convention dans le cadre de l'activité prévue. Le Comité a

nommé M^{me} Hernando rapporteuse pour cette question jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties en juin 2017, étant entendu que M^{me} Hernando aurait alors achevé ses deux mandats en tant que membre du Comité. Il a invité la rapporteuse à faire l'analyse des informations qui seraient données par l'Ukraine pour le 1^{er} décembre 2016. Il a décidé d'examiner la question à sa trente-septième session, s'il en avait le temps.

B. Arménie

1. Loi relative à la mise en œuvre de la Convention (EIA/IC/CI/1)⁵

24. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 en ce qui concerne la législation nationale ayant pour objet la mise en œuvre de la Convention (par. 29-35). À sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015), le Comité avait noté que les dispositions de la nouvelle loi régissant la procédure transfrontière étaient suffisantes mais qu'en pratique, leur application pouvait créer une confusion car la distinction entre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluation stratégique environnementale (ESE) n'était pas établie clairement.

25. Le Comité a pris note du rapport du membre du Comité désigné par l'Arménie, relatif à l'élaboration d'amendements législatifs et de règlements subsidiaires que le Gouvernement s'efforcerait de soumettre au Parlement au plus tard à la fin de l'année, et qui décrivait notamment les mesures prises pour rendre plus claire la distinction entre les procédures d'EIE et d'ESE. Il a pris note aussi des données actualisées présentées par le secrétariat, notamment sur les activités d'assistance technique en cours ou prévues dans le plan de travail, financées par l'Union européenne dans le cadre du Partenariat oriental, au titre du Programme pour une économie plus verte.

2. Centrale nucléaire de Metsamor (EIA/IC/S/3)⁶

26. Le Comité a rappelé les délibérations qu'il avait tenues à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014) sur la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 45-46). Le Comité a jugé satisfaisante l'information donnée dans la lettre du Gouvernement arménien du 19 novembre 2014 selon laquelle la décision concernant le projet de construction de la centrale nucléaire de Metsamor n'était plus d'actualité et les activités faisant suite à cette décision avaient été suspendues. Aussi, le Comité a décidé de recommander à la réunion des Parties à sa septième session d'approuver la conclusion du Comité selon laquelle il n'y avait plus de projet proposé ni de procédure d'EIE transfrontière concernant la centrale nucléaire de Metsamor.

27. Le membre représentant l'Arménie a demandé la suppression d'un paragraphe d'une première version du projet de décision relatif au respect de la Convention à soumettre à la Réunion des Parties à sa septième session, bien que le Comité n'ait pas examiné le texte du projet à la session en cours, faute de temps (voir par. 57). Au sujet de certains éléments du paragraphe en question, l'Arménie considérait que le Comité outrepassait son mandat.

⁵ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

⁶ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

C. Azerbaïdjan

28. Par la décision VI/2 de la Réunion des Parties (par. 41 et 42), l'Azerbaïdjan était prié de faire en sorte que le projet de loi-cadre relatif à l'évaluation environnementale ainsi que les règlements d'application ultérieurs satisfassent aux dispositions de la Convention. Le Comité a poursuivi l'examen des progrès accomplis depuis sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015). Il a pris note des informations communiquées par le secrétariat et par un expert extérieur concernant l'assistance technique fournie grâce à des fonds obtenus au titre du Programme pour une économie plus verte, mené dans le cadre du Partenariat oriental. En outre, le Comité a été informé que les consultations interministérielles sur le projet de loi n'étaient pas terminées et que la plus récente modification du texte datait de février 2016.

29. Le secrétariat a expliqué qu'à la Commission économique pour l'Europe (CEE), le recrutement de consultants était régi par des règles strictes, conçues pour éviter tout conflit d'intérêts. Avec l'accord de l'administration de la CEE, un membre du Comité siégeant en tant que suppléant pour les questions relatives au Protocole avait été chargé d'aider l'Azerbaïdjan à renforcer sa législation relative à l'évaluation stratégique environnementale. Il était entendu que ce membre du Comité ne participerait pas à la prise de décisions relatives à la législation de l'Azerbaïdjan mais, qu'en sa qualité d'expert, il pourrait donner son avis au Comité. Le Comité a pris note des préoccupations du membre représentant l'Arménie concernant la participation d'un seul et même expert juridique aux activités d'assistance technique destinées à deux pays n'entretenant pas de relation diplomatique. Le Comité a reconnu qu'en principe, aussi bien la dimension juridique que la dimension déontologique des missions de consultants devaient être pleinement prises en considération.

30. À la suite de ses délibérations, le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour lui rappeler que la Réunion des Parties l'avait prié de faire en sorte que le projet de loi-cadre, ainsi que les règlements d'application ultérieurs soient conformes à la Convention, et que le secrétariat avait été invité à aider le pays à mettre son projet de loi pleinement en conformité avec les dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Dans cette lettre, il fallait prier l'Azerbaïdjan de prendre les mesures ci-après pour le 1^{er} décembre 2016 :

- a) Faire rapport au Comité concernant les progrès accomplis sur le plan législatif ;
- b) Fournir au Comité une traduction en anglais de la version modifiée du projet de loi soumis au Parlement, afin qu'il puisse en évaluer la conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole ;
- c) Faire rapport sur l'état d'avancement des règlements d'application ultérieurs ;
- d) Donner des précisions sur les mécanismes de mise en œuvre des obligations fondamentales concernant les procédures transfrontières visées dans le projet de loi.

31. Le Comité a décidé qu'il évaluerait le respect par l'Azerbaïdjan de la décision VI/2 en s'appuyant sur les informations qui seraient fournies par cet État dans le délai prescrit. Sur la base d'un projet qui devait être soumis par le Président le 13 février au plus tard, le Comité établirait le texte définitif du projet de rapport et des recommandations afin de les examiner à sa trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017).

D. Bélarus (EIA/IC/S/4)⁷

32. Dans le prolongement du débat qu'il a tenu à sa trente-cinquième session en présence des délégations du Bélarus et de la Lituanie, et en s'appuyant sur les informations fournies par ces deux États depuis sa dernière session, le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48-64). Dans cette décision, il était demandé au Comité d'analyser à fond les mesures prises par le Bélarus et la Lituanie après l'adoption des conclusions et recommandations du Comité à sa vingt-septième session, de reproduire les conclusions de son analyse dans le rapport de sa trente-troisième session, et de faire rapport à ce sujet à la septième session de la Réunion des Parties.

33. À sa trente-quatrième session, le Comité avait conclu que les points de désaccord entre les deux Parties portaient sur les questions scientifiques et d'autres questions techniques relatives à la construction de la centrale nucléaire, par exemple les autres solutions raisonnables concernant son emplacement ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci (y compris, mais non exclusivement, les données hydrologiques et géologiques et celles relatives à l'activité sismique). Les deux Parties n'ayant pas été en mesure de s'entendre sur la création d'un groupe d'experts qui aurait eu pour modèle la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention, le Comité avait invité les Parties à sa trente-cinquième session, à procéder à des consultations bilatérales entre experts sur les points de désaccord soulevés lors du débat avec le Comité au cours de la session et à faire rapport conjointement sur les résultats de ces consultations.

34. Avant de quitter la salle, les membres du Comité représentant le Bélarus et la Lituanie ont eu la possibilité de s'exprimer au sujet des résultats de la première réunion bilatérale d'experts, tenue à Vilnius les 21 et 22 juin 2016, et de la probabilité que la deuxième réunion bilatérale, prévue pour septembre 2016, permette aux Parties de faire progresser l'examen des points de désaccord.

35. Le corapporteur pour cette question, M. Catot, a ensuite présenté son analyse des informations mises à la disposition du Comité. Après la discussion qui a suivi, le Comité a noté que les deux Parties n'avaient pas fait rapport conjointement sur les consultations bilatérales d'experts. Il a décidé d'attendre l'issue de la deuxième réunion bilatérale d'experts pour établir le texte final de son rapport, notamment des recommandations qui seraient présentées à la Réunion des Parties à sa septième session.

36. Le Comité a demandé au Président d'écrire aux Gouvernements du Bélarus et de la Lituanie pour les informer de l'issue du débat. Dans cette lettre, il convenait de rappeler aux deux Parties ce que la Réunion des Parties avait demandé dans sa décision VI/2. En particulier, les consultations bilatérales devaient donner au Bélarus la possibilité de s'entendre avec la Lituanie sur les mesures à prendre afin de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière sur la base du dossier final d'EIE et permettre aux deux Parties d'aller de l'avant dans les consultations. En outre, il fallait prier les deux Parties de faire rapport conjointement au Comité pour le 1^{er} novembre 2016. Le rapport conjoint devait être signé par les deux Parties et comporter une liste des questions sur lesquelles les Parties seraient tombées d'accord et de celles sur lesquelles elles n'auraient pas pu s'entendre.

37. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dossier à sa trente-septième session. Il a invité les corapporteurs à étudier le rapport conjoint et à lui présenter d'ici au 1^{er} décembre 2016 une analyse de l'affaire accompagnée d'un projet de rapport contenant des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties.

⁷ Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

III. Communications

38. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

IV. Initiative du Comité⁸

39. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les délibérations consacrées aux initiatives du Comité se sont déroulées hors de la présence d'observateurs.

A. Serbie

40. Dans le prolongement du débat qu'il a mené à sa dernière session, le Comité a poursuivi l'examen de son initiative relative au respect par la Serbie des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne l'agrandissement prévu de la centrale au lignite située dans le nord-est du pays, au bord du Danube, près de la frontière avec la Roumanie, compte tenu des informations fournies par l'Association Bankwatch Romania (EIA/IC/CI/6). Il a abordé la question du respect de la Convention par la Serbie dans le cas du projet d'extension de l'une des deux mines de lignite à ciel ouvert associées à la centrale. Le Comité est convenu que l'extension de cette mine à ciel ouvert relevait aussi des activités inscrites dans la liste figurant à l'appendice I de la Convention et que l'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

41. Après l'analyse présentée par la rapporteuse, le premier Vice-Président a animé un débat sur cette question. Le Comité a pris note de la lettre de la Serbie datée du 20 juin et a jugé satisfaisantes les informations et les réponses à ses questions qu'elle contenait.

42. À propos de la mine de lignite à ciel ouvert, le Comité a noté que la Serbie avait conclu, en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation nationale de l'impact sur l'environnement, que cette activité ne risquait pas d'avoir des effets transfrontières préjudiciables et que, par conséquent, l'application de la Convention n'était pas nécessaire.

43. Dans sa réponse, la Serbie indiquait que, le 15 juillet, elle avait donné notification à la Roumanie du projet d'agrandissement de la centrale électrique. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre son initiative, la Serbie ayant engagé au sujet de l'agrandissement de la centrale la procédure transfrontière requise par la Convention.

44. Le Comité a prié le Vice-Président d'écrire à la Serbie pour l'informer de l'issue de son débat. Dans cette lettre, il fallait aussi informer la Serbie du fait que si elle n'avait pas pris l'initiative de notifier la Roumanie de l'activité proposée, elle n'aurait pas respecté ses obligations au titre de la Convention. En outre, il convenait d'appeler l'attention de cet État sur la décision I/3, selon laquelle, sauf disposition contraire dans un accord bilatéral ou multilatéral ou d'autre arrangement, les notifications devraient être communiquées au point de contact concerné.

⁸ Les informations relatives aux initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

V. Collecte d'informations⁹

45. Le Comité a étudié les moyens d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail compte tenu de l'accroissement de son volume de travail, qui est dû notamment au nombre croissant de cas dans lesquels il faut réunir des informations. Il a examiné l'opportunité d'augmenter le nombre de ses sessions annuelles et de tenir, entre les sessions, des réunions en ligne en anglais. Le Comité a décidé que dès qu'il reçoit des informations provenant d'autres sources, ou lorsqu'il ouvre un dossier de la collecte d'informations concernant une question donnée, son Président devrait, conformément à la pratique établie, envoyer une série type de questions et de demandes d'information qui pourrait être complétée par des questions ou demandes complémentaires, dont la teneur serait déterminée au cas par cas. Les questions type seraient les suivantes :

a) Fournir des informations sur l'activité proposée, son lieu d'implantation, ses caractéristiques et son état d'avancement ;

b) Donner des informations sur la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité prévue sur l'environnement, en précisant s'il a été donné notification de l'éventuel impact transfrontière aux pays pouvant être touchés, ainsi que le prévoit l'article 3 de la Convention. Dans l'affirmative, veuillez fournir une copie des notifications. Votre Gouvernement a-t-il reçu des réponses des pays pouvant être touchés ? Dans l'affirmative, veuillez fournir une copie de ces réponses ;

c) Le Gouvernement a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant cette activité ?

A. Questions liées à la Convention

1. Belgique

46. Le Comité a pris note des informations communiquées par les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat au sujet de la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange. Il a nommé M. Svedas rapporteur pour cette affaire et a invité le Président à écrire au Gouvernement belge afin de lui demander de fournir pour le 15 novembre 2016 des informations concernant les éléments ci-après : a) l'activité prévue, le lieu de cette activité, ses caractéristiques et son état d'avancement ; b) la procédure d'EIE, en particulier le processus d'évaluation de l'impact transfrontière de la prolongation prévue de la durée de vie des réacteurs des centrales susmentionnées ; c) le fait de savoir s'il avait pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour l'application des dispositions de la Convention concernant cette activité ; et d) le fait de savoir s'il avait envisagé d'en informer ou en avait informé les pays potentiellement touchés, conformément à l'article 3 de la Convention. Le Président devait aussi écrire au Gouvernement allemand pour appeler son attention sur les informations communiquées au Comité et lui demander s'il convenait de considérer ces informations comme une communication officielle de l'Allemagne relative au respect par la Belgique de ses obligations au titre de la Convention. Le rapporteur a été invité à présenter pour le 1^{er} décembre 2016 son analyse de cette question pour examen par le Comité à sa trente-septième session.

⁹ On trouvera de plus amples renseignements sur la collecte d'informations relative aux dossiers, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

2. République tchèque

47. Le Comité a pris note aussi des informations communiquées par cinq organisations non gouvernementales (ONG), quatre d'entre elles ayant agi collectivement, concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany en République tchèque. Le Comité a décidé d'examiner cette question à sa session suivante, sous réserve de disposer du temps nécessaire. Il a nommé M^{me} Pocsai rapporteuse pour cette affaire et a chargé M. Buchko de l'assister dans cette tâche. Les corapporteurs ont été invités à soumettre leur analyse de l'affaire pour le 15 novembre 2016 au plus tard.

3. Pays-Bas

48. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen de l'information recueillie à la suite des renseignements fournis par l'ONG Greenpeace Pays-Bas concernant l'extension de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas (document EIA/IC/INFO/15) en s'appuyant sur l'analyse par les corapporteurs des informations communiquées. Le Comité a examiné aussi une note d'orientation établie par le Président et les Vice-Présidents en vue d'assister les rapporteurs dans leur tâche.

49. Après avoir étudié le dossier en détail, le Comité a décidé de demander aux Pays-Bas des éclaircissements aux fins d'établir la version définitive de ses conclusions. Il a demandé au Président d'écrire au Gouvernement néerlandais pour l'inviter à préciser pour le 15 novembre 2016 au plus tard si les EIE les plus récents, de 2004 et 2011, évoqués par les Pays-Bas, avaient traité de manière complète de l'impact environnemental de la centrale nucléaire de Borssele. Dans cette lettre, les Pays-Bas devaient être invités aussi à fournir des résumés non techniques des documents sur les EIE et à décrire la procédure d'EIE transfrontière qu'ils avaient appliquée conformément à la Convention. Le Comité a décidé d'examiner cette question plus avant à sa trente-septième session en s'appuyant sur l'analyse que les corapporteurs devaient soumettre pour le 1^{er} décembre 2016.

4. Bosnie-Herzégovine – centrale thermique d'Ugljevik

50. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG Centar za životnu sredinu (Centre pour l'environnement, Bosnie-Herzégovine), de l'existence d'un projet d'ouverture d'une troisième tranche de travaux pour la centrale thermique d'Ugljevik, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Serbie (document EIA/IC/INFO/16). Dans une lettre du 20 mars 2016, la Bosnie-Herzégovine avait transmis sa réponse aux questions que le Comité lui avait envoyées le 24 décembre 2014.

51. Après avoir examiné l'analyse du rapporteur, le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement serbe pour lui transmettre les informations reçues du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et lui demander de confirmer si l'activité proposée pouvait avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement en territoire serbe.

52. La Serbie serait invitée à fournir les informations demandées pour le 15 novembre 2016 afin que le rapporteur puisse en faire l'analyse pour le 1^{er} décembre 2016 au plus tard. Le Comité examinerait à sa trente-septième session les informations fournies et l'analyse du rapporteur.

5. Bosnie-Herzégovine – nouvelle centrale thermique à Stanari

53. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG Centar za životnu sredinu de l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Croatie (document

EIA/IC/INFO/17). Dans une lettre du 20 mars 2016, la Bosnie-Herzégovine avait transmis sa réponse aux questions et aux demandes d'information que le Comité lui avait envoyées le 24 décembre 2014.

54. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement croate pour lui transmettre les informations que le Comité avait obtenues du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et lui demander de confirmer pour le 15 novembre 2016 si l'activité envisagée par la Bosnie-Herzégovine risquait d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire de la Croatie. Dans cette lettre, le Gouvernement croate devait aussi être invité à fournir une traduction en anglais de la réponse qu'il avait reçue de la Bosnie-Herzégovine concernant l'activité proposée.

B. Questions liées au Protocole

1. Serbie

55. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis au sujet du respect du Protocole par la Serbie en ce qui concernait le Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire (document EIA/IC/INFO/14). La Serbie avait répondu aux questions du Comité par une lettre du 26 juillet 2016.

56. Au vu de l'analyse effectuée par le rapporteur, le Comité est convenu que certains points continuaient de nécessiter des précisions de la part de la Serbie. Il souhaitait en outre vérifier que la Serbie avait été soumise à l'obligation internationale de mener des consultations transfrontières concernant le projet de Plan concernant l'aménagement du territoire, sachant que la Serbie avait ratifié le Protocole le 8 juillet 2010 et que ses obligations à ce titre prenaient effet quatre-vingt-dix jours plus tard.

57. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement serbe pour lui demander de fournir (en anglais) les renseignements et documents ci-après pour le 15 novembre 2016 au plus tard :

- a) La date précise de l'adoption du Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire ;
- b) Une copie du rapport sur les consultations publiques ;
- c) Des précisions concernant la question de savoir si les services sanitaires avaient été consultés et, le cas échéant, de quelle manière.

58. Le rapporteur a été prié d'établir une analyse de ces documents pour le 1^{er} décembre 2016. Le Comité examinerait à sa trente-septième session les informations communiquées.

2. Arménie

59. À sa trente-deuxième session, lors de l'examen de la suite donnée à la décision VI/2 (par. 45-46) concernant l'Arménie (centrale nucléaire de Metsamor), le Comité avait estimé que le Programme du Gouvernement arménien, adopté par la décision 511-A du 19 mai 2014, semblait fixer le cadre des activités à venir dans le secteur de l'énergie. Comme l'Arménie était Partie au Protocole, le Comité avait décidé de l'interroger sur la nature de ce programme et de lui demander si une procédure d'ESE avait été réalisée au préalable.

60. Le Comité a nommé M. Heinma rapporteur pour cette affaire et l'a invité à examiner la traduction non officielle en anglais du Programme du Gouvernement adopté le 19 mai 2014 ainsi que l'introduction et l'annexe, fournies par l'Arménie en mars 2016. Sur la base de l'analyse du rapporteur, le Comité déciderait si de plus amples informations devaient

être demandées à l'Arménie et, en conséquence, s'il devait ouvrir officiellement un dossier de collecte d'informations (SEA/IC/INFO/2). Il a décidé de revenir à la question à sa trente-septième session. Le rapporteur devait donc présenter une analyse pour examen par le Comité, le 1^{er} décembre 2016 au plus tard, sous réserve de disposer du temps nécessaire.

VI. Examen de l'application

A. Questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention

EIA/IC/SCI/4/1 (Chypre)

61. Faute de temps, le Comité a remis à plus tard l'examen de la question particulière du respect des dispositions découlant du quatrième examen de l'application de la Convention concernant Chypre, notant seulement que Chypre n'avait pas encore répondu aux questions posées dans la lettre du Comité en date du 9 juin 2015. Le Comité a invité le secrétariat à envoyer un nouveau rappel à Chypre à ce sujet.

B. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole

Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4)

62. Le Comité a poursuivi l'examen des questions particulières relatives au respect des dispositions qui avaient été soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole, concernant l'obligation pour l'Union européenne de présenter des rapports, sur la base d'une analyse approfondie que le rapporteur avait communiquée par écrit au cours de la session. Après un débat détaillé, le Comité a demandé au Président d'écrire à la Commission européenne pour lui demander de répondre à des questions supplémentaires pour le 15 novembre 2016 au plus tard. Ces questions seraient rédigées par le rapporteur après la session, distribuées à tous les membres du Comité pour accord, puis adressées à la Commission européenne.

C. Défaut de rapport (2012-2014)

63. Le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat indiquant que, malgré de nombreux rappels du secrétariat et plusieurs lettres du Comité, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait omis de présenter son rapport sur l'application de la Convention pour la période précédente, 2010-2012, et que le Portugal avait omis de présenter son rapport sur l'application de la Convention et du Protocole pour la même période. Un représentant du Portugal avait informé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, à sa cinquième réunion (Genève, 11-15 avril 2016), que ces rapports seraient soumis dans les meilleurs délais après la réunion ; mais aucun rapport n'était parvenu au secrétariat¹⁰.

64. Le Comité a noté que le Portugal avait envoyé ses réponses aux questionnaires sur la Convention et sur le Protocole pour la période 2013-2015. Au cours de cette période, deux

¹⁰ Le secrétariat a reçu par la suite, le 12 octobre 2016, les rapports du Portugal sur l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2010-2012.

Parties (ex-République yougoslave de Macédoine et Monténégro) n'avaient pas répondu au questionnaire sur l'application du Protocole, et cinq Parties (Croatie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Monténégro et Royaume-Uni) n'avaient pas soumis de rapport sur l'application de la Convention.

D. Projets d'examen de l'application (2013-2015)

65. Le secrétariat a informé le Comité sur le projet de cinquième examen de l'application de la Convention et le projet de deuxième examen de l'application du Protocole, élaborés avec l'aide d'un consultant à partir des rapports soumis par les Parties. Les projets seraient présentés au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE à sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre 2016), et soumis ensuite à la Réunion des Parties à ses futures sessions pour adoption. Les membres du Comité ont été invités à communiquer au secrétariat avant la réunion du Groupe de travail des observations sur ces textes, notamment sur les améliorations aux questionnaires proposées par les Parties. Ces observations devaient être envoyées dès que possible, et au plus tard le 15 octobre 2016.

VII. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties

66. Le secrétariat a informé le Comité sur le calendrier des préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties. À ses trente-septième et trente-huitième sessions, le Comité devait établir la version définitive de trois documents destinés à la Réunion des Parties : le rapport du Comité sur ses activités au cours de la période intersessions 2014-2017, et des projets distincts de décision sur le respect des dispositions de la Convention et du Protocole. Les membres du Comité ont été invités à soumettre pour le 15 octobre 2016 d'éventuelles observations sur le projet de rapport rédigé par le secrétariat à partir des rapports adoptés par le Comité lors de ses trente et unième à trente-cinquième sessions. Le Comité est convenu d'examiner le projet de rapport à sa session suivante et de donner au secrétariat des conseils sur le travail à faire en vue d'en établir la version définitive pour février 2017.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

67. Le Comité est convenu de tenir sa trente-septième session du 12 au 14 décembre 2016 et sa trente-huitième session du 20 au 22 février 2017, immédiatement avant la réunion du Bureau des 23 et 24 février. Il est convenu, à titre préliminaire, de tenir sa trente-neuvième session du 12 au 14 septembre 2017 et sa quarantième session du 5 au 7 décembre 2017.

68. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la trente-sixième session.